



## Note d'information.

### Dispositifs Crise Covid19

Informations au 12 novembre 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, l'Etat a prononcé la mise en place de confinement à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre. [Le ministère des solidarités et de la santé a publié un décret le 10 novembre 2020 modifiant la liste des personnes vulnérables. Cette nouvelle liste comprend plusieurs maladies neurologiques dont la sclérose en plaques sans restriction vis à vis des traitements contrairement à la liste précédente. Vous trouverez cette liste des personnes vulnérables sur l'extrait du Journal officiel ci joint.](#)

Ci-dessous les nouvelles mesures en fonction de votre situation :

#### ❖ Vous êtes parents d'enfants :

Les écoles restent ouvertes et la présence des enfants est obligatoire. Un protocole sanitaire renforcé sera mis en place dans les écoles.

En cas de fermeture d'un établissement scolaire, un des parents peut bénéficier d'une indemnisation si aucun des deux parents ne peut télétravailler. En fonction de votre statut, voici les règles<sup>1</sup> :

- **Les salariés du secteur privé** seront placés en situation **d'activité partielle**.
- **Les travailleurs indépendants** et les contractuels de droit public bénéficieront **d'indemnités journalières** après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)
- **Les fonctionnaires** seront placés en **autorisation spéciale d'absence (ASA)** – exception de la fonction publique hospitalière, dans ce cas, contacter votre médecine du travail ou à défaut votre service RH.

Une attestation de déplacement spécifique pour les déplacements domicile / école est disponible sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

#### ❖ Votre entreprise est fermée :

Mise en place du **chômage partiel** à 100% pour tous les **travailleurs des secteurs obligatoirement fermés**.

---

<sup>1</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>



❖ **Vous travaillez dans un domaine d'activité non soumis à fermeture administrative.**

- Le télétravail est la règle pour tous les postes pouvant être réalisés totalement ou partiellement en télétravail.
- Une partie de l'activité peut être réalisée en présentiel dans le respect des règles sanitaires pour tous les salariés ne pouvant réaliser entièrement leur activité en chômage partiel.
- Pour toutes personnes ne pouvant télétravailler, la présence en entreprise est maintenue dans le respect des règles sanitaires<sup>2</sup>.

❖ **Vous êtes travailleurs à risque élevé<sup>3</sup> :**

Contrairement à la « première vague », toutes les personnes atteintes d'une **sclérose en plaques, sans la distinction d'une immunosuppression**, peuvent accéder à ces règles :

- **Dans le secteur privé**

**Votre employeur doit favoriser le télétravail.**

Si le télétravail est impossible (totalement ou partiellement) :

- **Soit les mesures de protection renforcées doivent être prises pour les temps en présentiel.**

**C'est-à-dire :**

- Mise à disposition d'un bureau individuel ou aménagement pour limiter au maximum le risque d'exposition (adaptation des horaires ou mise en place de protections matérielles)
- Respect des gestes barrières renforcés (hygiène mains, port du masque avec changement toutes les 4h ou si humide ou mouillé).
- Mise à disposition par l'employeur de masques type chirurgicaux suffisants pour couvrir le temps de travail et les déplacements domicile-travail si transport en commun.

---

<sup>2</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>

<sup>3</sup> Décret en Annexe



- Absence ou limitation du partage du poste de travail.
- Nettoyage et désinfection du poste de travail par la personne au moins au début et à la fin de la journée.
- Adaptation des horaires de travail et des déplacements professionnels afin de limiter les horaires d'affluence dans les transports.

- **Soit vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin, après discussion avec lui.**

**Dans le cas de désaccord entre le salarié et l'employeur** sur la bonne application des règles renforcées, vous devez **saisir la médecine du travail**, qui se prononcera<sup>4</sup>.

- **Dans la Fonction Publique d'État**

**Le télétravail doit être favorisé pour toutes les personnes vulnérables.** Lorsque le télétravail est impossible, vous êtes placé en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA). Vous devez, pour cela, remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

- **Dans les autres fonctions publiques, rapprochez-vous de votre médecine du travail.**

❖ **Vous êtes « COVID-19 » ou cas contact**

Respecter les consignes et règles formulées par les agents de l'Assurance Maladie, par votre médecin du travail ou votre médecin traitant concernant l'isolement et l'arrêt de travail.

---

<sup>4</sup> Décret en Annexe



❖ **Infos diverses :**

Dans tous les cas, [n'arrêtez pas votre traitement](#).

Pour toutes questions relatives à votre traitement, contacter votre neurologue ou votre médecin généraliste.

En cas de question sur votre état de santé, contactez un médecin sans attendre !

N'arrêter pas votre suivi médical.

**Toutes les attestations sont disponibles sur le site du gouvernement<sup>5</sup>**

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : [0 800 130 000](tel:0800130000).

Les autres numéros utiles sont listés sur le site du gouvernement<sup>6</sup>.

Toutes les informations données sur la COVID sont à jour sur le site sur gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**RAPPEL :**

Ces informations sont susceptibles d'évoluer avec le temps.

*G. LANGLET – Assistant social  
Réseau Rhône-Alpes SEP*

---

<sup>5</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

<sup>6</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#ressources>